

## POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Conformément à l'article 314-100 du Règlement général de l'AMF, PERGAM vous présente ci-après sa « Politique de vote aux assemblées générales » qu'elle entend appliquer pour l'exercice des droits de vote attachés aux instruments financiers détenus par les portefeuilles gérés.

### CRITERES DE SELECTION

PERGAM a la volonté et le devoir de défendre au mieux les intérêts des porteurs de parts ou des actionnaires de ses fonds. La société de gestion portera donc une attention particulière aux votes des résolutions proposées en assemblée générale des sociétés détenues en portefeuille.

Afin d'être efficace dans cette démarche, PERGAM souhaite fixer des critères quantitatifs afin de déterminer sa participation ou non aux votes présentés en assemblée générale. Ces critères sont théoriques et PERGAM pourra à titre exceptionnel participer à une assemblée et prendre part aux votes sans application de ces critères.

PERGAM participe aux votes dans les assemblées générales des sociétés représentées dans ses portefeuilles dans la mesure où les documents sont accessibles en temps et en heures, et essentiellement selon les critères énumérés ci-dessous :

- **Seuil de détention de titres pour participer au vote :** Pour participer aux assemblées, PERGAM a fixé le niveau minimum de détention de titres à 5 % de l'actif net de l'OPCVM/FIA concerné ou à 1% des droits de vote de la société détenue en portefeuille.
- **Nationalité de l'émetteur et lieu de la tenue de l'assemblée :** PERGAM a décidé de ne pas intervenir en Assemblée Générale de valeurs hors France pour des raisons logistiques et de connaissances des législations étrangères.

*La société de gestion se réserve la possibilité d'exercer les droits de vote dans d'autres sociétés détenues par les Fonds, au cas par cas.*

Compte tenu de ces principes, la société de gestion a mis en place une organisation spécifique pour exercer les droits de vote.

### EXERCICE DES DROITS DE VOTE

L'équipe de gestion est l'organe en charge des décisions des votes émis. Elle arrête ses choix lors des comités de gestion en tenant compte des principes retenus dans la présente « Politique de vote ».

PERGAM privilégie le vote par correspondance, mais se réserve le droit en fonction des circonstances de recourir aux votes par une participation effective aux assemblées des actionnaires ou en donnant pouvoir au Président de la société ou exceptionnellement par procuration.

### POLITIQUE GENERALE DE VOTE

La politique de droits de vote de PERGAM vise à privilégier les intérêts exclusifs des porteurs de parts d'OPCVM/FIA. A cet effet et concernant le vote des sociétés entrant dans le champ d'application de la présente politique, PERGAM se montre vigilante aux particularités suivantes :

- la mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace ;
- les droits des actionnaires et les principales fonctions des détenteurs du capital ;
- le traitement équitable des actionnaires ;
- le rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise ;
- la transparence et la diffusion de l'information ;
- la responsabilité du conseil d'administration.

**RAPPORT SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE**

Conformément à l'article 314-101 du Règlement Général de l'AMF, PERGAM doit établir chaque année, quatre mois après la clôture de son exercice, un rapport dans lequel PERGAM rendra compte de l'application de sa politique de vote au cours de l'exercice clos.

Toutefois depuis le 4 mars 2009, une société de gestion qui, conformément à sa politique de votes, n'a exercé aucun droit pendant l'exercice social, est dispensée d'établir ledit rapport.

Le cas échéant, ce rapport sera mis à disposition sur son site internet et sur simple demande.

Date de la dernière mise à jour : 13/03/2014

*Ce document peut être actualisé à tout moment par PERGAM*